

Service instructeur

Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 5^e/09-07

Service consulté

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture
Service Lacs et Barrages
Direction des Affaires Juridiques

REQU A LA PREFECTURE

12 FEV. 2007

LOCATION DE LA PECHE SUR LES BARRAGES DEPARTEMENTAUX

Résumé : le présent rapport a pour objet d'approuver la signature de conventions pour la location du droit de pêche sur les barrages départementaux, moyennant une redevance annuelle totale de 937 €.

Suite au transfert de propriété des barrages domaniaux, le Département a souhaité redéfinir avec les associations, les conditions de location du droit de pêche sur ces sites, par le biais de nouvelles conventions.

Celles-ci ont été élaborées avec le double objectif de protéger le milieu aquatique tout en préservant au Département une latitude d'intervention dans l'intérêt de la sécurité des barrages et leur bonne conservation. Le texte des projets de convention a fait l'objet d'une concertation entre les services départementaux concernés et les associations de pêche.

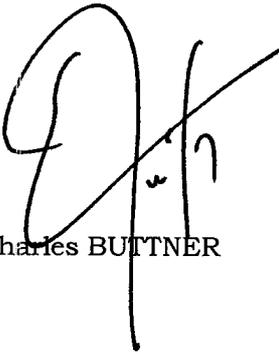
Les conditions financières ont été fixées par application d'une redevance au kilomètre linéaire accessible et autorisé à la pêche, comme suit :

SITE	Co-contractant	Linéaire accessible en mètres	REDEVANCE 100€/km/an
SOULTZEREN - lac vert	AAPP de la petite Vallée de MUNSTER	1 080	108,00 €
SOULTZEREN - Forlet		780	78,00 €
RIMBACH - 2 neuweiher	AAPPMA de la Vallée de la Doller	1 030	103,00 €
RIMBACH Lac des Perches		1 010	101,00 €
LAUTENBACH ZELL - BALLON	AAPPMA de la Vallée de Guebwiller	1 060	106,00 €
MITTLACH - Altenweiher	AAPP de la Vallée de la Fecht	1 500	150,00 €
SEWEN - Alfeld	AAPPMA de la Vallée de la Doller	1 850	185,00 €
METZERAL Schiessrothried	AAPP de la Grande Vallée de MUNSTER	1 060	106,00 €

RECU A LA PRÉFECTURE
12 FEV. 2007

Avec votre accord, les conventions dont le modèle est annexé au présent rapport pourraient être signées, étant précisé que les associations de pêche en ont d'ores et déjà approuvé les dispositions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

MODELE
Convention portant location du
droit de pêche aux lignes sur le
lac de

Entre les soussignés :

- 1) L'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture (AAPP) de XXX, représentée par son Président, Monsieur XXX, faisant élection de domicile XXX

ci-après désigné "le preneur", d'une part,

et

- 2) Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du XXX

ci-après désigné "le propriétaire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. EXPOSÉ

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire du site du barrage de XXX situé sur le ban de la commune de XXX. La présente convention a pour objet de donner à bail le droit de pêche aux lignes sur le lac de ce site au profit de l'AAPP de XXX et de définir les conditions d'exercice de ce droit.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention porte sur la pêche aux lignes dans le lac de XXX, cadastré comme suit :

- ;

Tout accès aux ouvrages hydrauliques est expressément exclu de la présente convention, à l'exception du chemin de contournement ouvert au public (voir le plan annexé).

ARTICLE 3. DUREE

La présente location du droit de pêche est consentie et acceptée pour une période ferme de 5 ans à compter de sa signature, sauf résiliation anticipée telle que prévue à l'article 11. **RÉSILIATION** du présent contrat.

A l'expiration de son terme, il sera conclu une nouvelle convention.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **XXX** €, calculée sur la base de 100 € par kilomètre linéaire de rive accessible à la pêche lors des hautes eaux, soit **XXX** mètres.

Cette redevance sera payable annuellement et par avance, avant le 31 mars, dans les caisses du payeur départemental.

Elle sera révisée tous les trois ans au 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2010, en fonction de l'indice INSEE intitulé : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - Poissons et crustacés frais - Identifiant : 063742134. L'indice de référence sera le dernier indice connu au moment de la signature de la présente convention, à savoir : **XXX** 2006, valeur **XXX**. Pour le cas où cet indice viendrait à disparaître, les parties conviennent qu'il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 5. GESTION HYDRAULIQUE

[Conformément à l'article R436-12 du code de l'Environnement, il est interdit de pêcher dans les plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques. Le Département peut être amené à procéder à des restitutions plus ou moins importantes dans la gestion de la retenue d'eau, ou à procéder à des vidanges dans le cadre de l'entretien du barrage. Il est expressément stipulé que le bailleur ne donne aucune garantie quant au maintien en eau dans les lacs tout au long de l'année. Aucune indemnité ne pourra être attribuée au preneur à ce titre. **Paragraphe supprimé pour la convention concernant le site du Forlet au profit de l'AAPP de la petite Vallée de MUNSTER, en raison de sa configuration particulière.]**

Le Département s'engage à prévenir l'AAPP de **XXX** avant l'ouverture de la pêche de la vidange totale planifiée du lac de **XXX**. Si des travaux devaient intervenir d'urgence et en dehors de toute planification prévisionnelle, l'AAPP de **XXX** ne pourra ni se retourner contre le Département, ni obtenir une quelconque indemnisation à ce titre.

L'AAPP de **XXX** n'aura droit à aucune indemnité ni réduction de la redevance en raison d'une limitation des possibilités de pêche quelle qu'en soit la cause.

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice de droits que la présente convention lui confère, l'AAPP de **XXX** ne pourra jamais mettre en cause le propriétaire ni l'appeler en garantie sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 6. REGLEMENTATIONS

L'AAPP s'engage à respecter toutes réglementations en vigueur ayant trait à ses activités sur le site, et notamment les suivantes, qu'elle déclare connaître et s'engage à respecter :

- **Arrêté départemental n° 2004 - XXX S.JU du 9 septembre 2004 portant réglementation des baignades, sports, pêche, salubrité et sécurité publique au lac du barrage de XXX;**
- Arrêté préfectoral n° 2003-49-4 du 18 février 2003 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Haut-Rhin ;
- Titres III du Livre IV du Code de l'Environnement ;
- Titre III du Livre II du Code Rural ;
- Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'AAPP de XXX fera obligation à ses membres et aux autres pêcheurs de veiller à la propreté du lac et de ses abords. Les feux seront interdits, ainsi que la divagation des chiens.

Sachant que l'aménagement et l'entretien des sentiers d'accès au lac sont effectués par le Département, toutes coupes d'arbres, d'arbustes ou de branches et l'aménagement de places de pêche (plateforme, ponton etc) sont interdits.

L'AAPP de XXX interdira à ses membres et à tous les autres pêcheurs, la pêche en barque, avec ou sans moteur.

L'AAPP de XXX fournira, avec la présente convention, au Département un plan de gestion piscicole élaboré conjointement et transmettra un compte rendu annuel de son activité au plus tard 2 mois après l'année écoulée.

L'AAPP de XXX privilégiera la reproduction naturelle de la faune piscicole autochtone du lac. Le cas échéant, en fonction du classement du site (1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), l'introduction des espèces suivantes est autorisée : truite fario, vairon ou perche, tanche, brochet, carpe, gardon, goujon, chevaine. Ponctuellement, la truite arc en ciel, le saumon de fontaine, l'omble chevalier et le corégone peuvent également être introduits. L'AAPP de XXX veillera à l'état sanitaire des poissons introduits.

L'AAPP de XXX contribuera, par ailleurs à la préservation et la protection du milieu aquatique, et en particulier des batraciens (tritons, salamandres, crapaud commun et grenouille rousse) et à leurs lieux de reproduction.

L'AAPP de XXX facilitera par tous les moyens à sa disposition les actions en faveur de la pêche touristique. A cet effet elle s'engage à délivrer, dans les conditions légales, à tout pêcheur autre que les membres de l'AAPP de XXX, et particulièrement aux touristes séjournant dans la vallée, un permis journalier de pêche dans les eaux faisant partie du présent contrat, dont le prix ne devra pas dépasser le quart de la cotisation statutaire annuelle.

ARTICLE 8. SIGNALÉTIQUE

L'AAPP de XXX sera autorisée à utiliser les panneaux d'affichage existants pour y publier le règlement de la pêche, au format maximum d'une feuille A4.

L'AAPP de XXX aura le droit de mettre en place, aux endroits adaptés et convenus avec le Conseil Général, des panneaux ponctuels de fermeture de la pêche et du plan d'eau.

ARTICLE 9. CESSION DE BAIL

Toute cession de bail est interdite sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département dégage toute responsabilité pour tout incident ou accident qui pourrait se produire du fait des activités exercées sur le site. L'AAPP de XXX contractera une assurance couvrant sa responsabilité civile, et transmettra un justificatif de cette assurance au Département à chaque date anniversaire de la présente convention.

L'AAPP de XXX s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur le site. Elle garantit le Département de tous recours qui pourraient être exercés par des tiers.

ARTICLE 11. RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'AAPP de XXX, par ses membres ou par tout pêcheur à qui elle aura délivré un permis journalier, de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'AAPP de XXX n'aura pas pris les mesures appropriées.

Par ailleurs, la présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

L'AAPP de XXX aura également le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

ARTICLE 12. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire,

à XXX, le
Pour l'AAPP de XXX

à COLMAR, le
Pour le Département du Haut-Rhin